

Compte rendu de la séance du 25 mai 2020

Présents : BASTIE Benoit, BENOIT Marie Noëlle, BONO François, BURATTO Adrien, CALVET Bernard, CALVET Elodie, COMBES Catherine, DETOLSAN Bérangère, GAU Françoise, GIRBAS Philippe, LIFFRAUD Michel, LOUP Michel, MAFFRE Sylvie, MUNOZ Michel, OLIVET Fabrice, OULES Maryse, PISTRE Jean-Luc, SEGUIER Valérie, VIVIES Pauline

Absents représentés : néant

Absents - excusés : néant

Secrétaire(s) de la séance: Pauline VIVIES

Ordre du jour:

- Élection du maire
 - Détermination du nombre d'adjoints
 - Élection des adjoints
- Lecture de la charte de l' élu local par le maire élu
- Indemnités de fonction
 - Désignation nombre de membres du CCAS
 - Election des membres du CCAS
 - Élection des délégués au sein du Foyer Intercommunal du Sidobre

Délibérations du conseil:

Election du maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

BONO François : 19 voix

M. BONO François, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Création postes d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré,
DECIDE la création de 4 postes d'adjoints.

Elections des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Liste menée par SEGUIER Valérie, 19 voix

La liste menée par SEGUIER Valérie, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire:

Mme SEGUIER Valérie

M. PISTRE Jean-Luc

Mme OULES Maryse

M. CALVET Bernard

Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu.

Indemnités de fonctions

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 1689 habitants,

Considérant que pour une commune de 1689 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de M. BONO François, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé au maximum à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 46,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

1^{er} adjoint : 17,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

2^{ème} adjoint : 17,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

3^{ème} adjoint : 17,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

4^{ème} adjoint : 17,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Conseillers municipaux délégués : 8,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

ARTICLE 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Désignation nombres de membres du CCAS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Pour la commune de Lacrouzette, il propose de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration.

Après avoir entendu les propositions de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration représentant la commune, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Désignation des membres du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 fixant à 8 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS,

Considérant qu'une seule liste est présentée par les conseillers municipaux,

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- Mme OULES Maryse
- Mme GAU François
- Mme MAFFRE Sylvie
- Mme COMBES Catherine
- Mme BENOIT Marie-Noëlle
- M. MUNOZ Michel
- Mme SEGUIER Valérie
- Mme CALVET Elodie

Désignation des délégués du foyer rural

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'association du Foyer Intercommunal du Sidobre,

Vu l'article des statuts du Foyer Intercommunal du Sidobre indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 6 délégués titulaires de la commune auprès du Foyer Intercommunal du Sidobre,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu 19 voix :

- M. GIRBAS Philippe ,19 voix
- Mme VIVIES Pauline, 19 voix
- Mme MAFFRE Sylvie, 19 voix
- Mme DETOLSAN Bérangère, 19 voix
- M. OLIVET Fabrice, 19 voix
- M. BASTIE Benoit, 19 voix

DESIGNE :

- **M. GIRBAS Philippe**
- **Mme VIVIES Pauline**
- **Mme MAFFRE Sylvie**
- **Mme DETOLSAN Bérangère**
- **M. OLIVET Fabrice**
- **M. BASTIE Benoit**

Ayant obtenue la majorité absolue ont été proclamés délégués du Foyer Intercommunal du Sidobre.

TRANSMET cette délibération au président du Foyer Intercommunal du Sidobre.

Séance levée à 20h40.